

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Aix, le 17 janvier 2017

Note d'information

Direction régionale des affaires culturelles

Service du Livre et de la Lecture

Affaire suivie par : Louis Burle, Conseiller louis.burle@culture.gouv.fr

Réf.: LB/JL

Téléphone 04 42 16 14 22

jezabel.lafon@culture.gouv.fr

<u>OBJET</u>: Dotation générale de décentralisation – concours particulier pour les bibliothèques municipales de prêt et les bibliothèques départementales de prêt / Eléments d'information sur le cadre d'intervention en région Paca

Les crédits alloués en 2016 au titre du concours particulier pour les bibliothèques municipales de prêt de la DGD étaient au niveau national de 80,4 millions d'euros. Pour la région PACA, en 2016, l'enveloppe DGD se monte à 5 millions d'euros. Elle a été entièrement consommée.

Le décret paru le 8 mai 2012 (Décret n° 2012-717 du 7 mai 2012¹) fixe les nouvelles modalités d'application et élargit nettement les champs d'intervention possibles. Auparavant, le concours particulier permettait d'apporter un financement de l'Etat sur les projets portés par les collectivités dans les domaines suivants :

- la construction, l'extension ou la réhabilitation d'une bibliothèque municipale ou départementale,
- l'équipement mobilier d'une bibliothèque municipale ou départementale ainsi que l'acquisition d'un bibliobus,
- l'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des collections patrimoniales (fonds anciens, rares et précieux),
- la numérisation, le signalement et la diffusion des collections.

Le nouveau décret a élargi les champs d'intervention de la DGD et mit en exergue les domaines suivants :

- la mise en accessibilité des bibliothèques municipales ou départementales,
- les opérations de numérisation des collections patrimoniales,
- l'informatisation et l'équipement informatique des bibliothèques municipales ou départementales,
- la mise en œuvre de services numériques destinés aux usagers des bibliothèques municipales et départementales.

Il a également ouvert la possibilité d'un financement en fonctionnement de projets « ponctuels et non pérennes » adossés à un projet d'investissement. Le soutien au développement des collections est ainsi ouvert. De manière générale, la circulaire d'application demande dans ces quatre domaines déclarés prioritaires d'appliquer des taux dits « incitatifs ».

Par ailleurs, l'article 168 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

 $\underline{http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0\&dateJO=20120508\&numTexte=197\&pageD=0\&dateJO=20120508\&num$

a également instauré la possibilité de financer les projets relatifs à l'extension des horaires d'ouverture.

Au titre de la première fraction (enveloppe régionale), les taux d'intervention moyens sont les suivants (ces taux sont donnés à titre indicatif) :

- la construction, l'extension ou la réhabilitation d'une bibliothèque municipale ou départementale (30% sur le HT – surface plancher),
- l'équipement mobilier d'une bibliothèque municipale ou départementale ainsi que l'acquisition d'un bibliobus (au maximum 40 % HT),
- l'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des collections patrimoniales (fonds anciens, rares et précieux) (jusqu'à 65 % en fonction de la situation de la collection concernée),
- les projets relatifs à l'extension des horaires d'ouverture (jusqu'à 50 % des dépenses engagées au titre des frais de personnels et relatives au projet sur 5 ans consécutifs),
- la numérisation, le signalement et la diffusion des collections (jusqu'à 65 % en fonction des autres financements).
- la mise en accessibilité des bibliothèques municipales ou départementales (jusqu'à 80% en fonction des autres financements au titre de l'application de la loi de 2005),
- les opérations de numérisation des collections patrimoniales (jusqu'à 65 % en fonction des autres financements),
- l'informatisation et l'équipement informatique des bibliothèques municipales ou départementales (jusqu'à 65 % en fonction des autres financements),
- la mise en œuvre de services numériques destinés aux usagers des bibliothèques municipales et départementales (jusqu'à 65 % en fonction des autres financements).

Au titre de la deuxième fraction (enveloppe nationale pour les bibliothèques dites principales, dont celles des villes préfecture), les taux sont déterminés par le Ministère de la Culture, service du livre et de la lecture.